

Arrêt du 22 juin 2000 ATF 126 II 237 = JdT 2002 IV 93

Montant de l'indemnité selon l'art. 13 LAVI. Calcul de la perte de soutien. Déduction de prestations d'assurances.

FAITS

Père de famille assassiné à l'âge de 49 ans. Requêtes en indemnisation et en réparation morale déposées par l'épouse et les 4 filles. Tort moral octroyé et non contesté. Pour le calcul de la perte de soutien au sens de l'art. 13 LAVI, l'Instance a pris en considération un revenu annuel moyen du défunt de 50'000 frs (capitalisation de rente jusqu'à 65 ans) et a tenu compte des coûts des funérailles ainsi que de la nécessité pour l'épouse de travailler à temps partiel. Elle a aussi déduit les prestations de trois assurances s'élevant à un total d'environ 120 000 frs. Le montant de l'indemnité versée s'élève à environ 2'160 frs pour l'épouse et à environ 1'085 frs pour chacune des filles. Calcul confirmé par le Tribunal administratif, recours au TF partiellement admis.

DROIT

1) Calcul de la perte de soutien (considérant 4) : quelle est la durée de l'activité rémunérée de l'époux défunt à prendre en considération : l'âge AVS ou la fin hypothétique de l'activité, qui pourrait aller au-delà ?

En cas d'activité salariée du défunt, il ne faut pas se baser sur une capacité de gain probable, mais sur une fin d'activité lucrative correspondant à l'âge AVS, selon le cours ordinaire des choses. Il faudrait des circonstances très particulières et concrètes pour capitaliser en se basant sur un âge postérieur (pas le cas ici). De plus, l'âge de la capitalisation est identique selon qu'il s'agit d'un dommage consécutif à une invalidité ou à une perte de soutien.

Les ressources financières qui pourraient être obtenues après l'âge AVS du défunt autrement que par un revenu engendré par une activité rémunérée devraient en principe être prises en compte du point de vue de la compensation du dommage au sens de la LAVI. De telles ressources ne sont pas évidentes en l'espèce. Recours rejeté sur ce point.

2) Domme consécutif à la diminution d'une rente (considérant 5) : à l'âge de l'AVS, il est possible que l'épouse du défunt n'obtienne que des prestations amoindries de l'AVS et de la caisse de pensions à la suite d'un capital de couverture plus faible et à cause de lacunes dans les cotisations. La prise en compte des cotisations d'assurances sociales de l'employeur dans la capitalisation, comme en l'espèce, garantit un dédommagement important. Recours rejeté sur ce point.

3) Déduction des prestations d'assurances reçues pas l'épouse (considérant 6) : selon l'art. 14 LAVI, toute prestation que la victime a reçue **à titre de réparation du dommage matériel** est déduite du montant de l'indemnité prévue par les art. 11-13 LAVI. Seules les prestations de tiers qui servent effectivement à compenser le dommage doivent être prises en compte. Dans chaque cas, il faut déterminer, en se basant sur les prestations concrètes versées par des assurances, quelles parts doivent être déduites à titre de réparation du dommage matériel et quelles parts ne doivent pas l'être (par ex. celles que la victime aurait obtenues tôt ou tard à une échéance convenue). Recours partiellement admis sur ce point.